

**Direction
Départementale
de l'Équipement et
de l'Agriculture**

Arrêté n° 08 - 2188

Service Eau Environnement

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ARMES A FEU
ET RELATIF A LA SECURITE DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE**

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Civil, en particulier les articles 1382 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU les articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-738 du 17 février 1983 relatif à la sécurité publique et réglementant le tir avec des armes à feu sur les routes et voies ferrées, dans leur direction ainsi que dans celle des habitations ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 14 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du 29 mai 2008 ;

Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique :

- de réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation,
- de prévenir les risques d'accident liés à la chasse, en améliorant la visibilité des participants,

A R R E T E

ARTICLE 1 - USAGE DES ARMES A FEU

Il est interdit :

- de faire usage d'armes à feu sur l'emprise des routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- de faire usage d'armes à feu à partir d'un véhicule ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

Il est rappelé aux détenteurs d'armes qu'ils doivent observer une vigilance accrue lorsque d'autres usagers de la nature (promeneurs, cyclistes...) se trouvent à proximité.

ARTICLE 2 - PORT DE SIGNES VISUELS LORS DE LA CHASSE

Toute personne participant à une action de chasse en battue au grand gibier devra porter obligatoirement une **signalisation individuelle visible, gilet ou veste**, de couleur vive, de préférence orange, permettant son identification.

Le port d'une signalisation individuelle visible s'impose également aux traqueurs et accompagnateurs non armés.

Ces dispositions sont applicables du 15 août au 31 mars de chaque année et entreront en vigueur le 15 août 2008.

ARTICLE 3 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 83-738 du 17 février 1983 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et sera transmis aux maires du département de l'Aube qui en assureront l'affichage aux lieux habituels.

ARTICLE 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les Sous-Préfets des arrondissements de Nogent sur Seine et Bar sur Aube, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, les maires des communes du département de l'Aube, les Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie et toute personne habilitée en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le 17 juin 2008

Le Préfet